



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'augmentation de la production de cuivre E6N et portant mise à jour de la situation administrative de la société PRAXAIR PHP sur son site du 4 chemin de la cité Péchiney à Mercus-Garrabet (09400)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 autorisant la S.A. ALUMINIUM-PECHINEY à poursuivre l'exploitation d'une usine de fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Mercus-Garrabet ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 réactualisant les prescriptions applicables à l'usine de Mercus-Garrabet de la Sté ALUMINIUM-PECHINEY (Groupe ALCAN) ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 réglementant l'usine de Mercus-Garrabet de la société PRAXAIR PHP ;
  - Vu la lettre du 10 février 2017 de la préfecture de l'Ariège actant la situation administrative des activités exercées par la société PRAXAIR PHP ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 mettant à jour la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires à la société PRAXAIR PHP sur la commune de Mercus-Garrabet ;
  - Vu le courrier du 26 juin 2020, complété par courriel du 27 juillet 2021, de la société PRAXAIR PHP portant à la connaissance de madame la préfète son projet d'augmentation de la capacité de production de l'atelier d'électrolyse E6N ;
  - Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 29 juin 2020 ;
  - Vu la déclaration effectuée le 3 novembre 2021 par l'exploitant relative au classement de son installation sous la rubrique 4130-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2021 ;
- Considérant que le projet d'augmentation susvisé constitue une modification des conditions d'exploitation des installations autorisées ;

Considérant que la modification envisagée par le pétitionnaire a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la nature et l'ampleur de la modification envisagée, qui consiste en l'installation de nouvelles cuves de traitement dans un bâtiment existant accueillant déjà de telles cuves ;

Considérant que la modification envisagée modifie le classement du site au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (passage du régime de la déclaration avec contrôle périodique à celui de l'enregistrement) ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, applicables aux installations existantes ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, sous réserve du respect des hypothèses de fonctionnement du site décrites dans son dossier, que la modification envisagée n'est pas à l'origine de risques inacceptables ;

Considérant qu'il convient de prescrire ces hypothèses de fonctionnement afin de s'assurer de la maîtrise des risques du site ;

Considérant ainsi, qu'au regard de ces éléments, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté, par courrier du 28 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

## A R R Ê T E

### Article 1 – Bénéficiaire

La société PRAXAIR PHP, dont le siège social est situé 66 boulevard de Thibaud 31100 Toulouse, est autorisée à mettre en œuvre son projet de modification sur son site du 4 chemin Cité Péchiney – 09400 Mercus-Garrabet, consistant en l'augmentation de la capacité de production de l'atelier d'électrolyse E6N, dans les conditions décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 modifié susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nomenclature	Rubrique	Libellé de l'activité	Nature de l'installation	Volume des activités	Régime
ICPE	2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Fonderie d'aluminium	19 tonnes par jour	A
	2565-2.b ↑ a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou	Bains	12 000 litres	E ←

		chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l			
	4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage d'acide nitrique au sein de l'atelier E6N	2,115 t	D
IOTA	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Prise d'eau dans l'Ariège		D
	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Barrage amovible sur le Serbel		D
	1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Prise d'eau dans le Serbel	12 l/s	A

\* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration

### Article 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Sans préjudice de la réglementation applicable et des actes antérieurs applicables aux installations, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 modifié susvisé, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 4 – Réglementation applicable à l'atelier d'électrolyse E6N

Les activités exercées au sein de l'atelier E6N sont, sans préjudice des autres réglementations applicables, encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions applicable aux installations existantes).

### Article 5 – Dispositions spécifiques à l'atelier d'électrolyse E6N

#### Article 5.1 – Quantité maximale de produits liquides stockés

La quantité totale de produits liquides susceptible d'être entreposée dans l'atelier d'électrolyse E6N est limitée à 20 m<sup>3</sup>, répartis comme suit :

- acide nitrique concentré à 69,5 % : 1 500 litres ;
- acide chlorhydrique concentré à 37 % : 2 000 litres ;
- électrolyte : 15 000 litres ;
- eau déminéralisée : 1 500 litres.

L'entreposage de liquides inflammables au sein de l'atelier est interdit.

#### Article 5.2 – Consigne de température

La consigne de température des bains de traitement est inférieure à 30 °C.

### Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Mercus-Garrabet et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Mercus-Garrabet pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Mercus-Garrabet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société PRAXAIR PHP.

Fait à Foix, le

**16 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT